

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020**

**Délibération n° D-2020-34**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 10/02/2020

CAF - Convention d'objectifs et de financement - Subvention de  
fonctionnement fonds publics et territoires - Axe 1 : Accueil des  
enfants en situation de handicap

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Romain DUPEYROU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

**Excusés :**

Monsieur Michel PAILLEY.

**Direction de l'Education**

**CAF - Convention d'objectifs et de financement -  
Subvention de fonctionnement fonds publics et  
territoires - Axe 1 : Accueil des enfants en situation  
de handicap**

Madame Rose-Marie NIETO, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Depuis 2013, la Ville de Niort répond annuellement à un appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en faveur du développement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil de loisirs péri ou extrascolaires.

Sous réserve de répondre aux exigences de la CAF, notamment en terme d'accessibilité et de respect des obligations légales et réglementaires, la Ville de Niort perçoit annuellement une aide exceptionnelle de 4 000€ lui permettant :

- de renforcer l'encadrement des équipes d'animation, de sensibiliser les enfants au handicap,
- de former les agents à l'adaptation de l'accueil et à la prise en charge des enfants,
- d'accompagner les parents des enfants qui bénéficient d'un protocole d'accueil spécifique.

Lors de sa séance du 3 décembre 2019, le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres a décidé d'accorder à la Ville de Niort un financement complémentaire exceptionnel de 10 000€.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'objectifs et de fonctionnement Fonds Publics et Territoires – Axe 1 accueil des enfants en situation de handicap pour la période 2019 ;
- autoriser les recouvrements de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les documents à intervenir.

Madame Nathalie SEGUIN, Conseillère municipale, n'ayant pas pris part au vote.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

|                 |    |
|-----------------|----|
| Pour :          | 43 |
| Contre :        | 0  |
| Abstention :    | 0  |
| Non participé : | 1  |
| Excusé :        | 1  |

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjointe déléguée

Signé

Rose-Marie NIETO

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
des Deux-Sèvres

Tél. : 0 810 25 79 10  
Fax : 05 49 06 35 56  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Dossier n° 2019452  
Tiers n° 5383

## **Subvention de fonctionnement Fonds Publics et Territoires**

**Entre :**

**MAIRIE DE NIORT**

**Représentée par Mr BALOGE Jérôme - Maire**

**Dont le siège est situé 1 Place Martin Bastard – 79000 NIORT**

**Ci-après désigné « le partenaire »**

**Et :**

**La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres  
représentée par Madame Cécile BONAMY - Directrice  
dont le siège est situé 51 route de Cherveux à Niort**

**Adresse postale : TSA 37244 – 79060 NIORT Cedex 9**

**Ci-après désignée « la Caf »**

**Préambule**

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la CNAF pour la période 2018-2022 porte de fortes ambitions en termes de réduction des inégalités territoriales et sociales. A cet effet, la branche Famille poursuit les trois objectifs suivants :

- Développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles ;
- Accroître l'accessibilité à l'offre de service « enfance » et « jeunesse »
- Accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Ces objectifs s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites dans la précédente COG.

Le fonds « publics et territoires » créé pour poursuivre cette dynamique, vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires.

C'est parce que les notions de « publics » et de « territoires » sont indissociables que les solutions apportées doivent être globales.

Le Fonds « publics » et « territoires » comporte 6 axes :

- 1) Renforcer l'accueil des enfants porteur de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) afin de continuer à développer leur accueil effectif dans les structures de droit commun ;
- 2) Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité ;
- 3) Soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie (investissement bénévole, service civique, engagement social, formation, etc...)



4) Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil pour contribuer à la structuration de l'offre sur les territoires ;

5) Prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements ;

6) Accompagner des démarches innovantes

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de fonctionnement allouée par la Caf à la MAIRIE DE NIORT.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions
- l'annexe 1 relative à la liste de pièces justificatives à fournir.

### **Article 2 : Champ de la convention**

Sur la base du projet élaboré par le demandeur, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, en date du **03 décembre 2019** accorde au partenaire une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 000 €** au titre du Fonds Publics et Territoires axe 1 : accueil des enfants porteur de handicap.

### **Article 3 : Engagements du partenaire**

- **Au regard de l'activité gérée par le partenaire et financée par la CAF**

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'il s'appuie sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'il réponde aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'il n'exerce pas de pratique sectaire.

De plus le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion)
- les prévisions budgétaires (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

**- Au regard du public visé par la présente convention**

Le partenaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le partenaire s'engage sur une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.

**- Au regard de la communication**

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet, visant le service couvert par la présente convention.

**- Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service...
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

Il s'engage à ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

**- Au regard des pièces justificatives**

**Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives stipulés en Annexe 1 et dans tous les cas avant le 30/11/n+1.**

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

**- Au regard de la tenue de la comptabilité**

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

#### **Article 4 : Conditions financières**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus,

- la Caf verse la totalité de la subvention accordée sur décision du Conseil d'Administration de la Caf au retour de la Convention signée et du justificatif de réalisation,

- la Caf verse sous forme d'acompte à hauteur de 80 % de la subvention accordée au retour de la Convention signée sans le justificatif. Le solde sera versé à réception du justificatif qui permettra de calculer le montant réel de la subvention.

Ainsi dans l'hypothèse où :

- le partenaire ne retourne pas la convention signée et les pièces justificatives (visées à l'annexe 1 de la présente convention) dans les délais impartis

La Caf constatera l'indu correspondant et engagera son recouvrement auprès du partenaire.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation de la convention**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le partenaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements, à programmer au plus tard en fin de période de conventionnement.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs déterminés dans le projet
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

#### **Article 6 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ou porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

### **Article 8 : Dates d'effet et clause de dénonciation**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à Niort,

le 03 décembre 2019

La Directrice de la Caf  
des Deux-Sèvres

Pour l'Association ou le porteur de projet,

C. BONAMY

Pour le Directeur et par délégation  
La Responsable du Département Action Sociale

Valérie ROCHER